

The Privacy Commissioner of Canada
Appellant

v.

The Attorney General of Canada *Respondent*

INDEXED AS: PRIVACY ACT (CAN.) (RE)

Neutral citation: 2001 SCC 89.

File No.: 27846.

2001: November 7; 2001: December 7.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Privacy — Disclosure of personal information — Revenue Canada (Customs) disclosing information to Canada Employment Insurance Commission pursuant to memorandum of understanding for data capture and release of customs information on travellers — Program aimed at identifying those receiving employment insurance benefits while out of Canada — Disclosure of information authorized by Privacy Act and Customs Act — Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8 — Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1).

Customs and Excise — Disclosure of information — Revenue Canada (Customs) disclosing information to Canada Employment Insurance Commission pursuant to memorandum of understanding for data capture and release of customs information on travellers — Program aimed at identifying those receiving employment insurance benefits while out of Canada — Disclosure of information authorized by Privacy Act and Customs Act — Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8 — Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1).

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada *Appelant*

c.

Le procureur général du Canada *Intimé*

RÉPERTORIÉ : LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (CAN.) (RE)

Référence neutre : 2001 CSC 89.

N° du greffe : 27846.

2001 : 7 novembre; 2001 : 7 décembre.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Protection des renseignements personnels — Communication de renseignements personnels — Communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux termes d'un protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs — Programme ayant pour but d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada — Communication de renseignements autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les douanes — Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8 — Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1).

Douanes et accise — Communication de renseignements — Communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux termes d'un protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs — Programme ayant pour but d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada — Communication de renseignements autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les douanes — Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8 — Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1).

Employment insurance — Disentitlement — Persons outside Canada — Revenue Canada (Customs) disclosing information to Canada Employment Insurance Commission pursuant to memorandum of understanding for data capture and release of customs information on travellers — Program aimed at identifying those receiving employment insurance benefits while out of Canada — Disclosure of information authorized by Privacy Act and Customs Act — Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8 — Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [2000] 3 F.C. 82, 251 N.R. 379 (*sub nom. Privacy Commissioner v. Canada (Attorney General)*), [2000] F.C.J. No. 179 (QL), setting aside an opinion of a motions judge, [1999] 2 F.C. 543, 162 F.T.R. 245, [1999] F.C.J. No. 89 (QL). Appeal dismissed.

Brian A. Crane, Q.C., and Ritu Gambhir, for the appellant.

Brian J. Saunders and Anne M. Turley, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

¹ THE COURT — We are all of the view that the appeal should be dismissed substantially for the reasons of Décary J.A. for the Federal Court of Appeal, [2000] 3 F.C. 82.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Assurance-emploi — Inadmissibilité — Prestataires à l'étranger — Communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux termes d'un protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs — Programme ayant pour but d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada — Communication de renseignements autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les douanes — Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8 — Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [2000] 3 C.F. 82, 251 N.R. 379 (*sub nom. Commissaire à la protection de la vie privée c. Canada (Procureur général)*), [2000] A.C.F. n° 179 (QL), qui a annulé un avis d'un juge des requêtes, [1999] 2 C.F. 543, 162 F.T.R. 245, [1999] A.C.F. n° 89 (QL). Pourvoi rejeté.

Brian A. Crane, c.r., et Ritu Gambhir, pour l'appelant.

Brian J. Saunders et Anne M. Turley, pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

LA COUR — Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exposés par le juge Décary de la Cour d'appel fédérale, [2000] 3 C.F. 82.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimé: Le procureur général du Canada, Ottawa.